

ARRETE MUNICIPAL N°2025-0043

OBJET : Réglementation du stationnement sur les places réservées aux personnes en situation de handicap et aux PMR titulaires des cartes de stationnement en vigueur.

Le Maire de Voreppe,

Vu les articles L2213-1 à L2213-6 du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu les articles L2212-5 du Code Général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de la Police Municipale pour l'exécution du présent arrêté,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5

Vu le Code de la Route, notamment articles R417-11, R411-25 et R411-27

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un arrêté municipal afin de respecter la réglementation en vigueur et d'y intégrer les nouveaux emplacements de stationnement mis en place sur la commune en faveur des Personnes à Mobilité Réduite « PMR »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures et contraires concernant la réglementation du stationnement sur les places réservées aux personnes en situation de handicap et aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite sont matérialisés sur la commune de Voreppe aux endroits suivants :

- Place Debelle, 1 emplacement.
- Place Thévenet, 1 emplacement.
- Parking du Clos Saint Jean (rue du port), 4 emplacements.
- Place Armand-Pugnot, 3 emplacements.
- Parking Sirand (avenue Honoré de Balzac), 2 emplacements.

- Parking des Petits Jardins, 2 emplacements
- Place de la Blayère (avenue de Stalingrad), 2 emplacements.
- Paking de l'écluse, 1 emplacement.
- Eglise Saint Didier (rue de Charnècle), 1 emplacement.
- Place de l'Europe (Parking de l'Arcade), 4 emplacements.
- Parking de l'Arrosoir (rue de Nardan), 3 emplacements.
- Parking de la gare (chemin des Seites), 4 emplacements.
- Parking de la Mairie (rue de Nardan), 1 emplacement.
- Parking de la Mairie (rue des Tissage), 2 emplacements.
- Parking de la crèche (rue des Tissages), 2 emplacements.
- Parking du giratoire de Roize (rue du port), 1 emplacement.
- Parking « Les platanes » (rue Beyle Stendhal), 1 emplacement.
- Parking gendarmerie (rue du Peuil), 1 emplacement.
- Parking Bourg vieux (Rosa Parks et allée des Airelles), 3 emplacements.
- Rue Igor Stravinski, 2 emplacements.
- Rue de Bourg vieux (école Stravinski), 1 emplacement.
- Rue de Bourg vieux (Pigneguy), 1 emplacement.
- Route de Veurey, 1 emplacement.
- Rue Beyle Stendhal, 3 emplacements.
- Parking de la piscine (rue des banettes), 1 emplacement.
- Avenue Honoré de Balzac, 4 emplacements
- Rue de l'échaillon, 1 emplacement.
- Place Denise grey, 1 emplacement
- rue Jean Moulin ,1 emplacement

Article 3 : Sur les emplacements cités à l'article 1 l'arrêt et le stationnement sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite. Les utilisateurs de ces places doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle « Carte Européenne de Stationnement » ou « Carte de Mobilité Inclusion » stationnement en cours de validité. La carte doit obligatoirement être placée en évidence derrière le pare-brise du véhicule et dans le coin inférieur gauche.

Article 4 : La signalisation horizontale et verticale réglementaire nécessaire à l'application des dispositions du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 5 : Le stationnement avec autorisation d'un véhicule sur les places réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les zones à temps limité (zones bleue, orange, violette) est limité à 12 h maximum.
 Les véhicules en stationnement avec autorisation en dépassement de la durée de 12 heures sans discontinuité seront considérés en stationnement abusif en application de l'article R417-12 du Code de la Route.
 Dans les zones bleues, violettes et oranges, les conducteurs devront faire usage du dispositif de contrôle réglementaire (appelé disque de stationnement) décrit par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007, fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise, ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent, convenablement

choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : Le stationnement ou arrêt sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés sont considérés comme très gênants et constituent une infraction routière au sens de l'article R417-11/3° du Code de la Route et passible de sanction au regard de l'article R47-10 du Code de la Route notamment et d'une demande d'enlèvement de ces véhicules.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 20 janvier 2025

Luc Rémond,

Maire

